

## Arrêt

n° 57 474 du 7 mars 2011  
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KUQ loco Me A. PEPINSTER, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### « A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine koniaké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 avril 2009 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous viviez à Guéké dans la préfecture de Yomou, et vous avez travaillé à la frontière libérienne jusqu'en 2008. Votre père, enseignant coranique, est décédé en 1991. Votre famille a exigé que vous preniez sa relève mais vous avez refusé. Depuis 2002, votre famille a constaté que vous vous désintéressiez de la religion musulmane au profit de la religion chrétienne. Votre famille n'était pas d'accord avec ce changement de religion. Fin 2002 - début 2003, vous êtes allé porter plainte contre votre famille au commissariat en raison des coups reçus suite à votre conversion. Le commissaire a dit à votre famille de mettre fin à votre choix. Votre famille n'a pas non plus accepté que vous vous occupiez de l'enfant que votre défunt frère avait eu avec une femme qui n'était pas son épouse. En 2004, la quatrième épouse d'un de vos oncles a eu un enfant et vous avez été accusé d'en être le père. Début 2009, vous avez à nouveau été battu par votre famille. Le 3 février 2009, vous avez quitté Guéké pour vous rendre à Conakry. Un ami vous a présenté au pasteur [G. T.] de l'église « church revival ». Vous avez vécu chez ce pasteur durant tout votre séjour à Conakry. C'est également ce pasteur qui vous a baptisé en février 2009. Le 8 mars 2009, vous êtes allé porter plainte contre votre oncle, [A. S.], auprès du chef de quartier. Un autre de vos oncles, responsable dans la police judiciaire, s'est également présenté au commissariat et a déclaré que ce problème se réglerait en famille. Cette nuit là, vous n'avez pas dormi chez le pasteur et des policiers en civils sont passés au domicile du pasteur. Le 15 avril 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par les membres de votre famille en raison de quatre motifs.*

*Le premier motif concerne votre refus de prendre la place de votre père comme enseignant coranique (audition du 15 octobre 2009, p. 9). Le deuxième motif porte sur le fait que vous vous soyez occupé de l'enfant de votre défunt frère alors que cet enfant est considéré comme un bâtard au sein de votre famille (audition du 15 octobre 2009, p. 9). Le troisième motif concerne l'accusation portée à votre encontre d'avoir mis enceinte la quatrième épouse d'un de vos oncles (audition du 15 octobre 2009, p. 9). Le quatrième motif porte sur votre changement de religion (audition du 15 octobre 2009, p. 15).*

*Le Commissariat général constate que les trois premiers motifs que vous invoquez sont relatifs à des problèmes familiaux et relèvent donc de la sphère privée. Les trois premiers motifs invoqués ne peuvent dès lors pas être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ».*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève pour ces trois premiers motifs, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.*

*En effet, concernant votre refus de prendre la place de votre père comme enseignant coranique, le Commissariat général relève que votre père est décédé en 1991 et qu'il paraît peu crédible qu'autant de temps après son décès, son remplacement puisse encore être à l'origine de conflits avec votre famille. Vous tentez de justifier cette incohérence en expliquant que c'était à l'âge de 30 ans que vous deviez prendre sa succession et qu'au moment du décès de votre père vous n'aviez pas 30 ans (audition du 19 août 2010, p. 7). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général parce que vous avez eu 30 ans en 2004 et que vous n'expliquez dès lors nullement pour quelle raison vous auriez encore des problèmes aujourd'hui pour avoir refusé de prendre la succession de votre père.*

*Vous invoquez ensuite une crainte pour avoir recueilli la fille de votre défunt frère alors que celle-ci est considérée comme une bâtarde par votre famille parce qu'elle est née hors mariage (audition du 15 octobre 2009, p. 12). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que s'occuper ainsi de l'enfant de votre défunt frère, n'est absolument pas mal considéré dans la religion musulmane et ce même si cet enfant est né hors mariage. Toujours selon les informations à la disposition du Commissariat général, il est même recommandé de s'occuper d'un enfant né hors mariage, pour le sauver. Dès lors, la faute commise par votre frère en ayant eu un enfant hors mariage ne peut nullement être reportée sur vous.*

*De plus, relevons que vous avez vous-même eu des enfants hors mariage mais que vous n'avez par contre nullement invoqué une crainte à l'égard de votre famille en raison de cela (audition du 15 octobre 2009, pp. 6 et 9). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que la crainte invoquée à l'égard de votre famille pour avoir recueilli l'enfant de votre défunt frère est dénuée de toute crédibilité.*

*Vous déclarez également être accusé d'avoir mis enceinte [F.], la quatrième épouse de l'un de vos oncles parce que vous étiez très ami avec elle. Toutefois, vous ignorez comment son mari a pu savoir que cet enfant n'était pas de lui et vous ne savez pas avec qui [F.] a eu cet enfant (audition du 15 octobre 2009, pp. 12 et 13). Le Commissariat général considère cette accusation peu crédible et estime que depuis la naissance de l'enfant en 2004, vous avez eu assez de temps pour établir que cet enfant n'était pas de vous et ce d'autant plus que vous êtes en bonne relation avec [F.].*

*Les incohérences et les imprécisions constatées dans vos déclarations mettent en doute la crédibilité de votre récit et empêchent de considérer que votre situation relèverait de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De plus, s'agissant de la crainte que vous invoquez en raison de votre conversion, le Commissariat général ne remet pas en doute votre appartenance à la religion chrétienne. Cependant, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, qu'il existe une grande tolérance religieuse en Guinée et que les autorités veillent au respect des différentes religions. De plus, toujours selon les informations à la disposition du Commissariat général, vous venez d'une région, la Guinée Forestière, où le catholicisme est plus présent que l'islam et où les églises sont nombreuses. De ce fait, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en raison de votre conversion n'est pas crédible. Le fait que votre famille n'accepte pas votre conversion, demeure un problème relevant de la sphère privée. Par contre, les informations à la disposition du Commissariat général montrent bien que vous ne risquez pas de persécution en raison de votre conversion. De plus, étant originaire de Guinée Forestière, à majorité chrétienne, le Commissariat général estime que vous pouviez y trouver tout le soutien nécessaire afin de continuer à y vivre.*

*D'autres éléments viennent encore mettre en doute la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez que les personnes à l'origine de vos craintes ne vous aiment plus depuis 2002 et que vous avez déposé votre première plainte fin 2002 - début 2003 suite à des coups reçus (audition du 15 octobre 2009, p. 9, audition du 30 novembre 2009, p. 5). Même si vous ne viviez pas dans la même maison que votre famille, vous êtes resté vivre dans votre village et vous n'avez quitté celui-ci qu'en février 2009 (audition du 15 octobre 2009, p. 5). Le Commissariat général estime peu crédible que vous soyez encore resté 6 années dans votre village alors que vos relations avec les membres de votre famille sont mauvaises depuis 2002. De plus, interrogé afin de savoir s'il vous était arrivé quelque chose entre 2003 et 2009, vous expliquez que [F.] l'épouse de votre oncle, vous prévenait à chaque fois lorsque votre famille décidait de vous faire du mal (audition du 30 novembre 2009, p. 5; audition du 19 août 2010, p. 9). Il paraît peu crédible que durant 6 années, [F.] soit à chaque fois parvenue à vous prévenir des mauvaises intentions de votre famille à votre égard.*

*De même, vous déclarez avoir porté plainte contre votre famille à deux reprises, à savoir fin 2002 -début 2003 et le 8 mars 2009 (audition du 30 novembre 2009, p. 5; audition du 19 août 2010, p. 8). Interrogé afin de savoir si vous aviez tenté d'autre chose entre 2003 et 2009 pour vous défendre contre votre famille, vous revenez sur la plainte du 8 mars 2009 et ne mentionnez aucune autre démarche (audition du 19 août 2010, pp. 8 et 9). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez rien tenté d'autre entre 2003 et 2009 pour mettre fin aux problèmes avec votre famille.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir quitté votre village le 3 février 2009 pour aller vivre à Conakry où vous avez séjourné chez le pasteur [G. T.]. Durant cette période à Conakry vous déclarez n'avoir rien fait et que vous restiez là (audition du 15 octobre 2009, p. 5). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu lorsque vous déclarez que l'un des oncles, à l'égard duquel vous invoquez une crainte, vous a vu sortir de la maison du pasteur. Cette rencontre hasardeuse dans la ville de Conakry paraît dénuée de toute crédibilité.*

*En outre, lors de votre dernière audition, vous avez déclaré que l'oncle qui vous accusait d'avoir mis sa femme enceinte, a eu un accident de voiture mais vous ignorez s'il est mort ou non. Vous déclarez également que votre oncle qui travaille à la police judiciaire est monté en grade mais vous n'en savez pas plus (audition du 19 août 2010, pp. 3 et 4). Vous tenez ces informations du pasteur [G. T.] mais vous n'avez plus de contact avec lui depuis 3 mois et vous n'avez aucun autre contact en Guinée (audition du 19 août 2010, p. 3). Interrogé finalement afin de savoir ce qui vous permet de penser que vous auriez encore des problèmes aujourd'hui en Guinée, vous vous êtes limité à dire qu'en Afrique, lorsque quelqu'un vous promet de vous tuer, il le fait (audition du 19 août 2010, p. 9).*

*Par ces déclarations, vous ne démontrez nullement que vous seriez actuellement recherché en Guinée, ni que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Les documents versés au dossier, à savoir votre permis de conduire, un acte de liberté de choix, une lettre de votre oncle et un mail du pasteur, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Le permis de conduire constitue uniquement un début de preuve de votre identité. La lettre de votre oncle et le mail du pasteur sont des documents privés dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. Quant à l'acte de liberté de choix, celui-ci est formulé en des termes peu compréhensibles et vous avez vous-même eu des difficultés à expliquer la nature de ce document (audition du 15 octobre 2009, p. 8). De plus ce document présente des erreurs d'orthographe et l'auteur de ce document n'est pas identifiable.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme") et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. De plus, la partie requérante soulève un moyen pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose des articles de **presse, à savoir « violences post-électorales : déjà une plainte contre un membre du CNT » issu du site Internet [www.aminata.com](http://www.aminata.com) et « violences post électorales en Guinée : Human Rights Watch condamne la répression sanglante des forces de l'ordre » issu du site Internet [www.guineeinter.com](http://www.guineeinter.com).**

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour un nouvel examen.

### 3. Questions préalables

3.1. En ce que un moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 4. Nouvel élément

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport actualisé sur la situation en Guinée : « *Subject Related Briefing- Guinée-'Situation sécuritaire'* » actualisé au 13 décembre 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008)

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document déposé par la partie défenderesse.

### 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence à des articles de presse sans pour autant développer de la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie requérante invoque la crainte d'être tué par les membres de sa famille en raison de quatre motifs distincts, dont la partie défenderesse estime que les trois premiers ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, §A, al2 de la Convention de Genève. Quant au quatrième motif, à savoir la conversion du requérant, elle considère la crainte du requérant comme non fondée dès lors que les informations déposées au dossier administratif font état d'une grande tolérance religieuse vis-à-vis des Chrétiens en Guinée et particulièrement dans la région d'origine du requérant. Le commissaire adjoint estime, en tout état de cause, que l'analyse des déclarations de la partie requérante empêche de considérer son récit comme établi au vu des nombreuses imprécisions et incohérences relevées.

5.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que la partie défenderesse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause. Elle avance de nombreuses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

5.4. Le Conseil constate que les craintes de la partie requérante émanent de quatre causes distinctes à savoir, le refus de prendre la place de son défunt père comme enseignant coranique, la prise en charge de l'enfant né hors mariage de son défunt frère, l'accusation d'avoir 'mis enceinte' la quatrième femme de son oncle et son changement de religion.

5.5. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le commissaire adjoint développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Il a légitimement pu constater le caractère lacunaire, imprécis, incohérent et contradictoire des informations fournies par le requérant. Cette motivation est formellement et adéquatement motivée.

5.6. Premièrement, en ce qui concerne la crainte du requérant relative à son refus de prendre la place de son père comme enseignant coranique, le Conseil considère que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a relevé des incohérences importantes qui l'empêchent de tenir cette crainte pour établie.

5.6.1. En effet, il apparaît peu crédible que 9 ans après le décès du père du requérant, son remplacement puisse encore être à l'origine d'un conflit avec sa famille. L'explication du requérant selon laquelle il devait attendre d'avoir atteint l'âge de 30 ans pour prendre la succession de son père manque de pertinence dans la mesure où le requérant a atteint cet âge en 2004 et qu'il n'apporte aucune explication cohérente à l'acharnement de sa famille à le voir prendre la place de son père après un aussi long laps de temps.

5.6.2. En termes de requête, il est allégué qu'une personne extérieure à la famille occupe la fonction depuis la mort du père du requérant mais que sa famille « *attend impatiemment le retour de ce dernier afin de l'obliger à prendre la place de son père* » (requête p.5), la personne en charge actuellement faisant « *mal son travail* » (*ibidem*). Cette explication ne convainc nullement le Conseil d'autant que le requérant évoque avoir des grands frères mais affirme être l'unique repreneur possible car il serait le plus intelligent et le dernier fils (voir rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.10). La subjectivité de cette explication et son manque de cohérence ne permettent pas de rétablir le manque de vraisemblance des propos du requérant sur ce point. Dès lors, la crainte relative à son refus de prendre la succession de son père comme enseignant coranique ne peut être considérée comme établie.

5.7. Deuxièmement, quant à la crainte relative à la prise en charge d'un enfant né hors mariage, le Conseil se rallie à la position du commissaire adjoint.

5.7.1. En effet, d'une part, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que « *le Saint Prophète Mohammad a enjoint les musulmans d'être bienveillants à l'égard des orphelins* » (voir document de réponse gui2010-157w) et que « *il est légalement autorisé par les philosophies islamiques d'adopter un enfant né hors mariage, pour sauver une vie* » (voir dans le dossier administratif le compte rendu d'entretien téléphonique avec l'imam de Dabondy, daté du 16 septembre 2010).



Dès lors, le simple fait de s'occuper d'un enfant né hors mariage n'est certes pas condamné dans la religion musulmane, même si cette conception peut effectivement varier d'une famille à l'autre comme invoqué en termes de requête.

5.7.2. Mais dans le cas du requérant, il y a lieu de souligner qu'il est lui-même père d'enfants nés hors mariage et que s'il affirme avoir rencontré des ennuis avec sa famille lors de la naissance de son premier enfant, il n'a fait état d'aucune crainte particulière ni d'aucune réaction violente de la part de sa famille concernant ses deux autres enfants né hors mariage avec (F.S.).

5.7.3. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que la prise en charge de l'enfant de son frère puisse être la cause d'une crainte fondée de subir une persécution ou une atteinte grave.

5.7.4. La requête insiste sur le point de vue sévère de la religion musulmane à l'égard des enfants nés hors mariage, en se référant à une œuvre cinématographique. Le Conseil considère que cet argument est dénué de tout fondement objectif et est non pertinent en l'espèce. De plus, le motif relatif au peu de questions posées au requérant ne peut être retenu, car ce dernier a fait l'objet de trois auditions détaillées au cours desquels il a largement eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

5.8. Troisièmement, la crainte du requérant au sujet de l'accusation portant sur la prétendue paternité de l'enfant de la femme de son oncle, n'est pas établie. En effet, les propos du requérant à ce sujet restent vagues et imprécis. Ses craintes ne se basent que sur de simples suppositions et il ne parvient pas à donner à son récit, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements. De plus, les propos du requérant sont

contradictoires car il affirme dans son audition du 15 octobre 2009 ne pas avoir abordé ce sujet avec (F.) et donc ne pas savoir qui est le père de l'enfant né en 2004 (voir rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.12) alors qu'en termes de requête il prétend connaître le nom de cette personne et invoque en un problème de compréhension lors de l'audition (requête p.7). Dès lors qu'il ne ressort nullement desdits rapports d'audition qu'un problème de compréhension ait été soulevé, le Conseil estime que cette contradiction est établie et vient miner la crédibilité déjà défailante du récit du requérant.

5.9. Enfin, quatrièmement, au sujet de sa conversion, le Conseil estime que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a souligné la grande tolérance religieuse régnant en Guinée et l'absence de clivages entre les communautés religieuses. En outre, il ressort des informations versées au dossier administratif que la Guinée forestière, région d'où vient le requérant, est majoritairement catholique (voir document « *la république de Guinée* », du Petit futé, p.133) de sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant pourrait y trouver le soutien nécessaire pour y vivre. Le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant en raison de sa conversion ne sont pas crédibles.

5.9.1. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels « *si beaucoup d'ethnie (sic.) accepte (sic.) la religion catholique, tel n'est pas le cas pour toutes et notamment l'ethnie dont fait partie le requérant* » et que « *ses racines se combinent très mal avec le christianisme en Guinée* » (requête p.8) ne permettent pas d'inverser le constat ci-dessus.

5.10. Enfin, le Conseil relève encore la pertinence des motifs de la décision portant, d'une part, sur l'in vraisemblance des déclarations du requérant affirmant être resté plus de 6 années dans le même village que sa famille et sous la menace constante de celle-ci sans envisager plus tôt la possibilité d'aller vivre ailleurs. La requête n'apporte aucune explication pertinente sur ce point. D'autre part, l'imprécision du requérant quant au sort de l'oncle l'ayant accusé d'une relation avec son épouse, personne que le requérant dit craindre, déforce encore la crédibilité des craintes invoquées à la base de sa demande de protection internationale. Enfin, le requérant affirme à l'audience du 25 février 2011 avoir appris tout récemment que F. avait été empoisonnée avec de la médecine traditionnelle par sa famille et ce, pour l'avoir aidé. Au vu du manque de crédibilité général des déclarations, cette simple affirmation, par ailleurs nullement étayée, ne peut suffire à rétablir la cohérence du récit d'asile du requérant.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que ces motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit du requérant, l'ensemble de ces griefs constituant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le bien-fondé des craintes de persécutions ou d'atteintes graves invoquées par le requérant.



5.12. Pour le surplus, les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser l'absence de crédibilité constatée dans les déclarations de la partie requérante.

5.12.1. Le permis de conduire attestant de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non remis en cause par la décision attaquée, ne permet donc pas d'établir un lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande.

5.12.2. L'acte de liberté de choix, outre la difficulté du requérant lui-même à expliquer la nature de ce document, est formulé en des termes peu compréhensibles et contient de nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire qui n'ont pas lieu d'être dans un document dit officiel. De plus, le requérant reste vague sur la manière dont il a obtenu ce document, sur son contenu et sur ses auteurs. Le Conseil remarque également que le défaut de renseignement sur l'identité du signataire rend difficile l'authentification de ce document, la vérification de sa provenance et la force probante de son contenu. L'ensemble de ces éléments jette un doute sur le caractère officiel du document et sur sa force probante.

5.12.3. La lettre de l'oncle du pasteur et l'e-mail du pasteur sont des documents privés dont le Conseil ne peut vérifier la qualité de leur auteur, ni les circonstances de leur rédaction. Au vu du caractère privé desdites pièces, et par conséquent, de l'absence de garantie quant à leur provenance et à leur sincérité, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante.

5.12.4. Enfin, quant aux articles de presse joints à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.13. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante et ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.14. Dans la mesure où le Conseil considère que les faits de persécution invoqués par la partie requérante ne sont pas établis, il estime ne pas devoir se prononcer sur la question du critère de rattachement de la persécution à la Convention de Genève. Cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.15. Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante fait état de violation des droits de l'homme en Guinée, mais ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document joint à la note d'observation intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 13 décembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité depuis l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle, le 15 novembre 2010 avec l'instauration de l'état d'urgence jusqu'à la promulgation des résultats définitifs. Dans la nuit du jeudi 2 décembre au vendredi 3 décembre, la Cour Suprême a confirmé la victoire d'Alpha Condé, et cette victoire a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. Vendredi 10 décembre, l'état d'urgence a finalement été levé et l'Union Africaine a levé les sanctions infligées à la Guinée, depuis l'arrivée de la junte au pouvoir.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Pour le surplus, le commissaire adjoint estime, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la Guinée n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT